

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Diplômes donnant ouverture aux permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 afin d'ajouter à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les modifications proposées ont comme motif principal l'ajout des quatre diplômes suivants : baccalauréat en génie alimentaire de l'Université Laval ; baccalauréat en génie informatique de l'Université de Sherbrooke ; baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Rimouski et baccalauréat en génie électromécanique de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. D'autres modifications sont, quant à elles, de nature technique.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, téléphone : (514) 845-6141 ou 1 800 461-6141, télécopieur : (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «minéralogie» par le mot «minéralurgie» ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit : «-baccalauréat en génie alimentaire ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit : «-baccalauréat en génie informatique ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

4^o par le remplacement, au paragraphe *d*, de ce qui suit: « Technologie Supérieure » par ce qui suit: « technologie supérieure »;

5^o par le remplacement, au paragraphe *i*, de ce qui suit: « -Bachelor Engineering in Computer Engineering; » par ce qui suit: « -Bachelor of Engineering in Computer Engineering; »;

6^o par l'ajout, à la fin, des deux paragraphes suivants:

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

k) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie électromécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41029

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2003 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2002, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 646-5179
Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2003

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41030